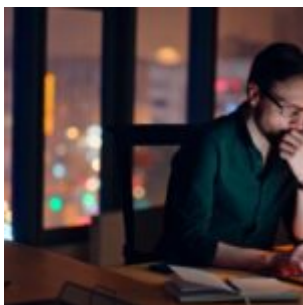


Distribution tardive de la réponse de l'entreprise lors d'un contrôle fiscal



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsque l'administration fiscale entend rectifier les erreurs qu'elle a constatées lors d'une vérification de comptabilité, elle doit normalement notifier à l'entreprise contrôlée une proposition de redressement. L'entreprise dispose alors de 30 jours – prorogeables de 30 autres jours sur demande – pour la contester en présentant des « observations ».

À ce titre, dans une affaire récente, les observations de l'entreprise, envoyées dans ce délai de 30 jours, n'avaient pas été examinées par l'administration fiscale en raison de leur distribution tardive par la Poste (plus de 6 mois après leur envoi). Pour la cour d'appel, la procédure était donc irrégulière et le redressement opéré devait être annulé. Et ce, quand bien même l'entreprise n'avait pas pris soin de s'assurer de la bonne réception par l'administration de son courrier recommandé.

Précision : l'absence de réponse de l'entreprise ou une réponse hors délai vaut acceptation tacite du redressement. Cependant, dans cette affaire, les juges n'ont pas été sensibles à l'argument invoqué par l'administration fiscale selon lequel elle avait pu penser, au regard du délai écoulé, que l'entreprise n'avait pas produit d'observations pour mettre en recouvrement le redressement.

Attention, cette solution méritera d'être confirmée par le Conseil d'État.

En pratique : afin de sécuriser leur démarche, il est conseillé aux entreprises de vérifier qu'elles sont bien en possession de l'accusé de réception du courrier recommandé, envoyé à l'administration fiscale, contenant leurs observations.

[Cour administrative d'appel de Versailles, 7 octobre 2025, n° 23VE01213](#)

© 2026 Les Echos Publishing